

SOCIÉTÉ DU LITTORAL BAVILI (Gabon) (1900-1911)

Edmond du VIVIER DE STREEL, président

Ancien directeur de cabinet d'André Lebon au ministère des colonies.
Administrateur d'une quarantaine de sociétés.
Voir [encadré](#).

Constitution Société du Littoral Bavili (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 janvier 1901)

Suivant acte sous signatures privées fait à Paris, le 20 juillet 1900, reçu par M^e Panhard, notaire à Paris, il a été établi les statuts d'une société anonyme régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

La société a pour objet : L'exploitation et la mise en valeur de terrains situés dans la partie du Congo français désignée sous le nom de lagune M'Banio dont la concession va être ci-après apportée : Elle pourra faire toutes opérations d'importation et d'exportation et même fabriquer les articles qui se rattachent à son commerce et s'intéresser en Afrique ou en Europe dans toute industrie connexe et similaire par voie de participation ou autrement. Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles ou autres se rattachant à ces exploitations, commerce et industrie et établir dans ce même but des moyens de transport et de communications terrestres, maritimes ou fluviaux. Elle pourra également étudier, créer ou entreprendre au Congo français ou dans toute autre colonie, toutes industries ou tous commerces ; faire toutes opérations mobilières ou immobilières et généralement faire toutes opérations quelconques, directement ou indirectement par voie de création de sociétés particulières ou de participation dans toutes sociétés créées ou à créer.

La société prend la dénomination de Société du littoral Bavili (Congo français) (S. L. B.)

La durée de la société est fixée à trente années à partir du jour de sa constitution définitive.

Son siège social est à Paris, rue du Louvre, 42.

La société pourra avoir un siège administratif au Congo.

M. Antonin Bazenet, ingénieur civil, demeurant à Romainville (Seine), rue de Bagnole, 42, à ce intervenant, apporte à la présente société la concession trentenaire à lui accordée par décret de M. le président de la République en date du juillet 1899, d'un territoire domanial, sis au Congo français, connu sous le nom de lagune M'Banio. Pour

le tout devenir la propriété de la société qui en recueillera tous les avantages et les bénéfices et qui en assumera, par contre, toutes obligations et charges, tant envers le gouvernement français et toutes autorités locales qu'envers les tiers et le public. Conformément à l'article 2 du décret de concession, le concessionnaire ci-dessus dénommé restera pendant trois ans, à dater de la constitution de la présente Société, solidairement responsable avec elle des engagements qu'elle aura pris.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Bazenet, 1.200 des parts bénéficiaires qui vont être créées ci-après, lesquelles ne lui seront toutefois remises que lorsque la présente société aura été substituée dans la concession par lui apportée. Le fonds social est fixé à 600.000 francs, divisé en 6.000 actions de 100 francs chacune, qui, en raison de l'attribution qui va être faite d'une part bénéficiaire pour 5 actions, ne pourront être souscrites que par multiple de 5.

Ces actions ont été entièrement souscrites et libérées du quart. De plus, il est créé 2.400 parts bénéficiaires qui seront remises savoir : une part, à raison de cinq actions souscrites, aux souscripteurs desdites actions de la société, soit ensemble 1.200 parts. Et les 1.200 parts de surplus à M. Bazenet, en représentation de son apport.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé : 5 % pour constituer la réserve légale, 25 % pour la constitution d'un fonds d'amortissement qui se fera par le remboursement des actions désignées par la voie du sort. Une somme suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt à 5 % des sommes par eux versées sur leurs actions. Le surplus des bénéfices, après les prélèvements dont on vient de parler, est ainsi réparti : 15 % à l'État, 10 % au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres, comme il l'entendra.

Sur le surplus et sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire pourra, si elle le juge convenable, voter tous prélèvements pour créer d'autres comptes d'amortissements que celui pour actions ci-dessus prévu et encore pour créer des réserves facultatives. Les propositions à ce sujet ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix. Le reste des bénéfices reviendra : 75 % aux actions ; et 25 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Edmond du Vivier de Streel, demeurant à Paris, 36, rue du Mont-Thabor ; Léon Duvignau de Lanneau, demeurant à Paris, 157, rue de Rennes ; Aug. Dutreux, demeurant à Paris, 136, boulevard Malesherbes. — *Gazette du Palais*, 24/11/1900.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE
COMPAGNIE FRANÇAISE DU CONGO OCCIDENTAL
Exercice 2002
(*La Dépêche coloniale*, 22 mars 1903)

.....
Nous vous avons parlé, au début de ce rapport, de nos relations avec les concessions voisines du bassin de la Nyanga. Il ne nous est pas possible de vous donner encore sur ces relations des renseignements précis, car même à l'heure actuelle, elles n'ont pas abouti à des ententes formelles ; nous pouvons seulement vous informer que les membres de votre conseil d'administration sont entrés dans les conseils d'administration de la Société du Setté Cama, du Fernan Vaz et du Littoral Bavili, et que les actionnaires de ces sociétés, en les choisissant, ont entendu par là assurer la communauté des efforts pour la mise en valeur du Congo maritime, la même inspiration dans la direction, et l'économie dans les frais généraux, etc.

De même que votre président [du Vivier de Streel], chargé des fonctions d'administrateur-délégué de la Compagnie française du Congo Occidental, est

administrateur-délégué des trois sociétés ci-dessus mentionnées, de même votre directeur en Afrique, M. Vergnes, dont nous n'avons plus à louer ici le dévouement et l'intelligente expérience, a la haute direction et le contrôle des directeurs des autres sociétés.

Le morcellement des Compagnies concessionnaires, le défaut d'entente entre elles, a été une cause de dépenses et de pertes que révèlent les bilans de toutes les sociétés congolaises. La combinaison que nous venons de vous indiquer supprimera ces causes de faiblesse. Nous en avons déjà apprécié les avantages.

Compagnie franco-russe du Turkestan
Compagnie française du Congo Occidental
Union commerciale pour les Colonies et l'étranger
Société du Littoral Bavili
Compagnie coloniale de Fernan-Vaz
Société agricole et commerciale du Setté Cama

Transfèrement du siège social
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 juillet 1903)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que par décision du conseil d'administration, le siège social qui était à Paris, 42, rue du Louvre, a été transféré depuis le 15 juillet 1903 23, rue Pasquier. — *Petites Affiches*, 29 juillet 1903.

TRANSFERT DE SIÈGES SOCIAUX
(*La Dépêche coloniale*, 10 avril 1904)

Compagnie coloniale du Fernan-Vaz, Société agricole et commerciale du Setté Cama, Union commerciale pour les colonies et l'étranger, Compagnie franco-russe du Turkestan, Compagnie française du Congo Occidental et la Société du Littoral Bavili. — Le siège social de ces sociétés est transféré 15, rue Richepanse.

Les Sociétés coloniales du Gabon et du Congo
(*Gil Blas*, 14 mars 1911)

Les conventions passées entre le ministre des colonies et M. du Vivier de Streel, comme président du conseil d'administration ou liquidateur de la Société du Setté Cama, de la Compagnie française du Congo de la Compagnie du Fernand-Vaz et de la Société du Littoral Bavili ont été approuvées par quatre décrets parus au *Journal officiel*. En échange des divers avantages qui leur sont accordés, ces sociétés renoncent aux concessions qui leur avaient été allouées en 1899. [...]

La Société du Littoral Bavili, aux mêmes conditions, reçoit 10.000 hectares. Le privilège d'exploitation des forêts pour les deux sociétés qui l'ont obtenu sera déclaré caduc au bout de deux ans si cette exploitation est insuffisante. [...]

DISSOLUTION

(Cote de la Bourse et de la banque, 28 octobre 1911)
(La Dépêche coloniale, 29 octobre 1911)

Société du Littoral Bavili. — Décision de l'assemblée extraordinaire du 18 septembre 1911. M. du Vivier de Streel a été nommé liquidateur. — *Petites Affiches*, 17 octobre 1911.

Suite :

1911 : la [SAFIA](#) absorbe la Setté Cama et autres sociétés concessionnaires.